Le 18 AVR. 2007
Dépôt N° 2703342
2007867

EURL

SOFIR

STATUTS SOCIAUX

FC

LE SOUSSIGNE :

➡ **Monsieur Frédéric CHENEDE**

Né le 27 octobre 1977 à RENNES
Célibataire de nationalité française
Demeurant à La Noé Biche à (35590) L'HERMITAGE

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DE TYPE E.U.R.L. QU'IL DECIDE D'INSTITUER

ARTICLE UN - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et, notamment, par les dispositions anciennes de la loi du 24 juillet 1966 désormais codifiées dans le chapitre III du Titre II du Livre II du Code de Commerce modifiées lui-même par la loi NRE 2001-420 du 15 mai 2001, celles du chapitre III du Décret modifié du 23 mars 1967, celles de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 et celles de la loi n°2005-882 du 2 août 2005, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment, au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE DEUX - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice de **toutes activités de marchand de biens, de promotion immobilière** ;

- la détention par voie d'achat ou autrement et le contrôle de toute participation dans d'autres sociétés ;

- la construction pour son compte d'immeubles destinés à la vente à usage principal d'habitation et accessoirement de tous autres immeubles, soit directement, soit sous le couvert de sociétés civiles immobilières ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur attribution en propriété ou en jouissance, ainsi que toutes activités commerciales d'achat et de revente portant sur des immeubles ou des parts de société immobilières et de toutes opérations de vente de terrains ou de lotissement c'est-à-dire la division d'une propriété foncière en lots destinés à être construits en vue de les céder et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations quelle qu'en soit la nature, commerciale, industrielle, mobilière, immobilière, financière sous quelque forme que ce soit dès

FC

lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou soit susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prendra la dénomination sociale de : « **SOFIR** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer cette dénomination précédée ou immédiatement suivie des mots « Société à Responsabilité Limité » ou des initiales « SARL », de l'indication du montant du capital social ainsi que du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée et du numéro d'immatriculation.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **La Noé Biche à (35590) L'HERMITAGE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément à la loi.

ARTICLE SIX - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait par l'associé unique exclusivement des apports en numéraire entièrement libérés pour le montant de **MILLE EUROS (1 000 €).**

Les fonds ainsi apportés et intégralement libérés, ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en cours de formation ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt de fonds établi par le banquier dépositaire et annexé aux présents statuts ***(Annexe I).***

Le retrait de cette somme ne pourra être effectuée par la gérance que sur présentation de l'extrait attestant de l'immatriculation de la société au RCS de RENNES.

Les conditions de la libération du solde du capital social sont déterminées ci-après.

ARTICLE SEPT - MONTANT ET REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**

FC

Il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale numérotées 1 à 100 entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées à l'associé unique apporteur, savoir :

- Monsieur Frédéric CHENEDE	ci	100 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social.....	ci	100 parts

ARTICLE HUIT – INFORMATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

L'associé unique étant célibataire, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE NEUF - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être, en vertu d'une décision de l'associé unique augmenté en une ou plusieurs fois par la création de nouvelles parts, ordinaires ou privilégiées et toutes réparties lors de leur création en représentation d'apport en numéraire ou en nature, ou par voie de conversion en parts des comptes courants d'associés ou des réserves.

ARTICLE DIX – SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES, LIBERATION DE LA PRIME D'EMISSION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité.

1- Toutes les parts sociales représentatives d'un apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au RCS.

2- Toutes les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins 1/5 de leur montant conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce.

La libération du surplus devra intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Toutefois le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsque le gérant n'aura pas procédé dans le délais de 5 ans aux appels de fonds nécessaires pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de prononcer un injonction de faire ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsqu'une prime de souscription est prévue, elle doit également être acquittée par l'associé. Son montant est versé dans la caisse sociale.

FC

ARTICLE ONZE - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'associé unique, le capital social peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée, si au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE DOUZE - DEPOT DE FONDS EN COMPTE

L'associé pourra, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts et de remboursement de chacun de ces comptes seront déterminées par la convention conclue entre la gérance et le déposant, et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les intérêts de ces comptes seront portés dans les frais généraux de la société.

Ils ne seront toutefois déductibles du bénéfice imposable de la société que conformément aux dispositions fiscales en vigueur sur ce point.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE TREIZE - DROIT SUR LES BENEFICES ET L'ACTIF NET

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et sur l'actif net social.

ARTICLE QUATORZE - CESSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts doit être faite par acte notarié ou sous seings privé. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre des formalités ci-dessus visées et, en outre, après le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Société de deux originaux ou de deux expéditions de l'acte de cession.

FC

En cas de nantissement de ses parts par l'unique associé, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint la société continue de plein droit d'exister soit avec l'associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE QUINZE - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La cession ou la transmission de la seule nue propriété des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 14 des présents statuts.

La cession ou transmission de l'usufruit des parts sociales est soumise aux dispositions édictées à l'article 14 des présents statuts.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE SEIZE - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La société est gérée soit par l'associé unique personne physique, soit par un ou plusieurs gérants personnes physiques, non associés, choisis par l'associé unique.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat qui lui a été confié.

Dans les rapports internes avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prendra effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination du gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE DIX-SEPT - POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans leurs rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Toutefois, dans ses rapports avec l'associé unique, chacun des gérant ne pourra sans autorisation préalable de celui-ci, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec l'associé unique que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ces rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes les délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE DIX-HUIT - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et sauf le cas où il en serait convenu autrement avec l'intéressé, chacun des gérants perçoit un traitement fixe dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision de l'associé unique.

Cette rémunération figure dans les charges de la société.

Il peut être décidé en outre que chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification de ceux-ci.

ARTICLE DIX-NEUF - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à charge de la société.

Chacun des gérants est, en outre, révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions; en cas de pluralité de gérant, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à son ou ses co-gérants.

Cette démission prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours francs, à dater de la dernière notification.

En cas de gérant unique, le gérant démissionnaire notifie sa démission par lettre recommandée à l'associé unique.

Si la démission du gérant n'est pas fondée sur justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts à la charge du gérant démissionnaire.

ARTICLE VINGT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Commissaire aux comptes.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire, si, à la clôture d'un exercice, deux au moins des trois seuils suivants sont dépassés :

- un million cinq cent cinquante mille Euros (1 550 000 €) pour le total du bilan ;
- trois millions cent mille euros (3 100 000 €) pour le montant H.T. du chiffre d'affaires ;
- cinquante salariés (nombre moyen au cours de l'exercice).

De plus, un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des Commissaires au comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE VINGT ET UN - FORMES ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre côté et paraphé et signés par lui.

ARTICLE VINGT DEUX - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre par lui même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des liste établies par les cours et les tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE VINGT-TROIS - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre 2 Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement, des informations sur les sociétés contrôlées, ainsi que des informations en matière sociale et environnementale.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le gérant s'il n'est pas l'associé unique, doit adresser à ce dernier le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolution proposées, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social, et au moins quinze jours avant la date d'approbation des comptes annuels.

FC

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant, et le cas échéant, le Commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE VINGT-QUATRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

ARTICLE VINGT-CINQ - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois suivant la constatation de ces pertes, reconvoquer l'associé unique en Assemblée, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée ou à continuation de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT-SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre de la même année.**

Par exception aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2007.

ARTICLE VINGT-SEPT - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de demander à l'associé unique s'il décide que la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE VINGT-HUIT - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'associé unique peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme.

En cas d'admission de nouveaux associés, la gérance est tenue de convoquer dans les plus brefs délai une Assemblée Générale à l'effet de soumettre aux associés de nouveaux statuts. Jusqu'à cette décision, les dispositions du Code de Commerce relatives aux SARL sont applicables à la société.

ARTICLE VINGT-NEUF - DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance.

La liquidation est faite par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidations non associés, nommés par l'associé unique.

ARTICLE TRENTE - CONTESTATION

Il est expressément convenu de soumettre à l'arbitrage toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation au sujet ou à raison des affaires sociales, et ce à la condition que le montant de la demande dépasse 10 000 €.

L'organisation de cet arbitrage sera confiée au Centre d'Arbitrage de Bretagne conformément à son règlement qui forme la convention des parties et dont un exemplaire est remis à chacune des parties.

ARTICLE TRENTE ET UN - FRAIS-DROITS-HONORAIRES

Tout les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à l'associé unique, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

FC

ARTICLE TRENTE DEUX - ETAT DES ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté avant la signature des présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette signature. Cet état indique, pour chacun de ces actes, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts ***(Annexe II),*** leur signature emportera, en application des dispositions de l'article 26 du Décret du 23 mars 1967, reprise automatique desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

ARTICLE TRENTE TROIS - ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il a été présenté avant la signature des statuts un état des actes à conclure après la signature des statuts mais avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cet état est annexé aux statuts ***(Annexe III).***

Il est donné expressément au gérant, nommé par acte extérieur aux statuts, mandat d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique.

ARTICLE TRENTE-QUATRE - REGIME FISCAL

Il est à cet égard tout d'abord rappelé que les sociétés de personnes qui le désirent peuvent sauf exception opter pour leur assujettissement à l'IS et ce, en application de l'article 239-1 du CGI.

En application de cette disposition, l'associé soussigné déclare expressément que la présente société opte pour son assujettissement à l'impôt société.

Conformément à l'article 239-I alinéa 2 du CGI, la présente option devra être notifiée à l'Administration fiscale dans les trois mois du premier exercice de la présente société dont on rappellera qu'il comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation au RCS et le 31 décembre 2007. Cette notification sera signée par le Gérant de la société désigné hors statuts, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présentes.

Cette formalité de notification d'option sera donc confiée à la diligence du rédacteur des présents statuts.

Il est encore précisé que l'option ainsi exercée a un caractère irrévocable.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 12/04/2007 Bordereau n°2007/873 Case n°41 Ext 5606
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

N. HAMON

Fait à RENNES
Le 6 / 4 / 07
En six exemplaires originaux

Monsieur Frédéric CHENEDE

ANNEXE I

CERTIFICAT DU BANQUIER DEPOSITAIRE

ILLE-ET-VILAINE
BANQUE ET ASSURANCES
Agence de Tinténiac

N°Azur 0 810 11 35 35
PRIX D'APPEL LOCAL
Télécopie n°02.99.68.10.31

EURL SOFIR
M. Chenede Frederic
La Noé Biche
35590 L'HERMITAGE

Le 6 avril 2007

Je soussignée, Nadège MARTINE, Directrice de Pôle Professionnel du secteur de St Grégoire

Certifie avoir reçu de :

NOM, Prénom, Domicile	SOMME VERSEE
M. CHENEDE Frederic, La Noé Biche 35590 L'HERMITAGE	1000.00€

Soit la somme globale de mille euros

correspondant à des souscriptions au capital de la Société EURL SOFIR

dont le Siège est à La Noé Biche – 35590 L'HERMITAGE
Société en formation

Cette somme a été bloquée sur le compte de ladite Société.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

Document délivré à la personne ci-dessus désignée
sa demande

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A Tinténiac, le 6 avril 2007

CRÉDIT AGRICOLE
LES PETITES DOUVES
35190 TINTÉNIAC
02 99 68 03 73
Fax 02 99 68 10 31

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE
Siège social : 45, boulevard de la Liberté - CS 84017 - 35040 RENNES CEDEX
Société coopérative à personnel et capital variables. RCS 775 590 847 RENNES. Établissement de crédit, société de courtage d'assurances, garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des Assurances.

ANNEXE II

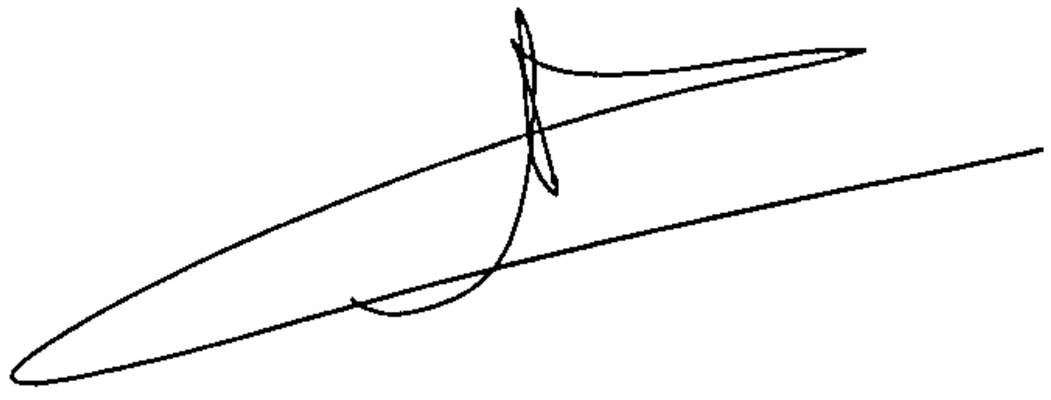
ACTES PASSES AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application des dispositions de l'article 32 des statuts, il a préalablement à la signature des statuts, été passé par Monsieur Frédéric CHENEDE, fondateur, pour le compte de la société en formation les actes suivants:

- l'ouverture au nom de la société d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant les apports en numéraire ;

- la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gratuit en vue de la domiciliation de la société au siège social tel qu'indiqué dans le cadre des présentes.

Monsieur Frédéric CHENEDE



ANNEXE III

ETAT DES ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est donné expressément au gérant, nommé par acte extérieur aux statuts, mandat exprès d'accomplir lesdits actes dont l'immatriculation de la société emportera reprise automatique :

- Accomplir toute formalité nécessaire en vue de l'immatriculation de la société et du démarrage de ses activités, signer tous documents afférents ;

- Prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de l'activité sociale au nom et pour le compte de la société en formation et à signer tout acte et accomplir toutes formalités à cet effet ;

- Ouvrir au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société ;

- Plus généralement, le pouvoir d'engager la société dans le cadre de la réalisation de l'objet social. Dans ce cadre, établir tous devis, faire tout achat, effectuer toutes prestations, percevoir et procéder à tout paiement.

Monsieur Frédéric CHENEDE

EURL
SOFIR

Capital social de 1 000 €
Siège social : La Noé Biche à (35590) L'HERMITAGE
En cours de constitution

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DE LA SOCIETE « SOFIR » EN DATE DU 6 AVRIL 2007

L'an deux mil sept,
Le vendredi 6 avril,
A 10 heures,

Monsieur Frédéric CHENEDE, Associé unique de l'EURL « SOFIR » Société à Responsabilité Limitée de type EURL au capital de 1 000 €, dont le siège social est situé La Noé Biche à (35590) L'HERMITAGE, s'est réuni avec Maître F. BACHELIER, Avocat Conseil de la société, lequel assure les fonctions de Secrétaire de séance, au Cabinet CONTIN - RUPIN – BUROT – BOURDAIS – BACHELIER, société d'Avocats, sis 1 C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35040) RENNES consécutivement à la signature des statuts sociaux à l'effet de prendre les décisions suivantes :

1 - Nomination du ou des Gérants de la société ;

2 – Détermination de la rémunération du ou des gérants ainsi nommés ;

3 – Pouvoir en vue d'accomplir les formalités subséquentes à la formation de la société ;

4 - Questions diverses s'il y a lieu.

Il devait alors être procédé à l'examen de ces différents points de l'ordre du jour.

I - <u>NOMINATION DU OU DES GERANTS DE LA SOCIETE</u>

Au titre du premier point de l'ordre du jour, Maître F. BACHELIER devait rappeler les dispositions de l'article 16 des statuts, relatives à la nomination des gérants :

*« **ARTICLE SEIZE - NOMINATION DU OU DES GERANTS***

La société est gérée soit par l'Associé unique personne physique, soit par un ou plusieurs gérants personnes physiques, non associées, choisis par l'Associé unique.

Le ou les gérants ainsi nommés doivent accepter leurs fonctions; une telle acceptation peut être expresse ou résulter tacitement de l'exécution par le gérant du mandat qui lui a été confié.

Dans les rapports internes avec les associés, c'est à compter de cette acceptation que la nomination du gérant prendra effet. Dans l'ordre externe, avec les tiers, la société ne peut se prévaloir de la nomination du gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée. »

La décision suivante devait alors être prises :

PREMIERE DECISION

« L'Associé unique, exerçant à cet égard les fonctions dévolues à l'Assemblée des associés dans les sociétés pluripersonnelles, désigne en qualité de gérant de la société et ce, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

➡ **Monsieur Frédéric CHENEDE**
Né le 27 octobre 1977 à RENNES
De nationalité française
Demeurant La Noé Biche à (35590) L'HERMITAGE

Monsieur Frédéric CHENEDE devait accepter les fonctions à lui confiées en déclarant n'avoir encouru aucune sanction de nature à lui en interdire l'exercice.

II - DETERMINATION DE LA REMUNERATION DU OU DES GERANTS AINSI NOMMES

Monsieur Frédéric CHENEDE devait ensuite aborder le deuxième point de l'ordre du jour, relatif à la rémunération du gérant.

Il devait indiquer à ce propos qu'il ne souhaitait pas pour l'heure percevoir de rémunération au titre de ses fonctions de Gérant de la société.

La décision suivante devait alors être prise :

DEUXIEME DECISION

« L'Associé unique, exerçant à cet égard les fonctions dévolues à l'Assemblée des associés dans les sociétés pluripersonnelles, décide que les fonctions de gérant ne seront pas rémunérées et ce, jusqu'à nouvelle décision à intervenir sur ce point.

FC

L'Associé unique rappelle que, conformément à l'article 18 des statuts, le gérant aura droit au remboursement, sur présentation de pièces justificatives, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Il en sera ainsi jusqu'à nouvelle décision de l'Associé unique. »

III - <u>POUVOIR A DONNER EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES SUBSEQUENTES A LA CREATION DE LA SOCIETE</u>

L'Associé unique devait prendre la décision suivante relative à l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TROISIEME DECISION

« L'Associé unique, exerçant à cet égard les fonctions dévolues à l'Assemblée des associés, donne tous pouvoirs à la SELARL CONTIN – RUPIN – BUROT – BOURDAIS – BACHELIER, société d'Avocats, sise 1 C Allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, à (35040) RENNES à l'effet de procéder aux formalités prescrites par la Loi et les règlements liées à l'immatriculation de la Société au RCS tenu près le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES, ainsi qu'aux formalités liées aux décisions prises ce jour ».

IV - <u>QUESTIONS DIVERSES</u>

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Frédéric CHENEDE, ès qualités d'associé unique de la société SOFIR et Maître F. BACHELIER.

Monsieur Frédéric CHENEDE
Associé unique
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

bon pour acceptation des fonctions de gérant

Maître Florian BACHELIER
Secrétaire de séance